

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 336 du

09 AVRIL 2018

fixant les critères de répartition des représentants élus des enseignants chercheurs au sein du conseil scientifique de l'école supérieure

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant statut type de l'école supérieure, notamment son article 45.
- Vu l'arrêté n° 291 du 4 avril 2018 fixant les modalités d'élection des représentants des enseignants chercheurs, des personnels, et des étudiants au conseil d'administration, au conseil scientifique et au comité scientifique de département de l'école supérieure.

A R R E T E

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 45 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de répartition des représentants élus des enseignants au sein du conseil scientifique de l'école supérieure.

Article 2: Les représentants élus des enseignants chercheurs sont repartis au conseil scientifique de l'école supérieure, comme suit:

- Quatre (4) professeurs de différents départements de l'école supérieure, et dans le cas où le nombre requis n'est pas atteint ils sont remplacés par des maîtres de conférences classe "A"

- Deux (2) maitres de conférences classe "A" de différents départements de différents départements de l'école supérieure,
- Un (1) maitre de conférences classe "B" de l'école supérieure,
- Un (1) maitre assistant classe "A" de l'école supérieure,
- Un (1) maitre assistant classe "B" de l'école supérieure,

Les représentants des maitres de conférences classe "A" et classe "B" et les maitres assistants classe "A" et classe "B" sont élus par leurs pairs du même grade.

Article 3: En cas de retrait d'un membre du conseil scientifique, il est remplacé par le membre qui le suit directement sur la liste de classement des candidats, selon le nombre des voix obtenues jusqu' à expiration du mandat.

Article 4: Les réunions du conseil scientifique ne sont valables qu'après promulgation de l'arrêté fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique.

Article 5: Les directeurs des écoles supérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le
Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique